

# Règlement sur l'occupation du domaine public municipal par des installations de chantier ou installations analogues

du 26 juin 2018

(Entrée en vigueur 1<sup>er</sup> juillet 2018)

---

Vu la loi sur les routes, en particulier l'article 59 (L 1 10) ;  
vu le règlement sur l'utilisation du domaine public, (L 1 10.12) ;  
vu le règlement sur le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public (L 1 10.15 ci-après RTEDP);  
vu la loi sur le domaine public, (L 1 05) ;

Le Conseil administratif décrète ce qui suit :

## Chapitre 1 PRINCIPE

### Article 1

- <sup>1</sup> L'utilisation du domaine public municipal pour des installations de chantier est assujettie à l'obtention d'une permission.
- <sup>2</sup> L'administration communale, et pour elle le service de la Sécurité, est compétente pour l'octroi des permissions.
- <sup>3</sup> En application de l'art. 59 de la Loi sur les routes, la Commune perçoit, en contrepartie à la permission d'occuper temporairement son domaine public pour des installations de chantier :
  1. Une redevance périodique.
  2. Un émolument de traitement du dossier.

### Article 2 Requête

- <sup>1</sup> La requête doit comprendre un plan de l'occupation demandée, un métré de la surface concernée et de la durée prévue d'occupation.
- <sup>2</sup> La demande de permission d'occuper le domaine public par des installations de chantier doit être signée par le propriétaire de la parcelle sur laquelle les travaux sont prévus.
- <sup>3</sup> La requête doit parvenir à l'administration communale au moins 30 jours ouvrables avant le début souhaité de l'occupation du domaine public.
- <sup>4</sup> La requête doit être rédigée sur le formulaire officiel mis à disposition par l'administration communale.

### Article 3 Permission

- <sup>1</sup> La permission est accordée pour une surface d'occupation définie et une durée déterminée.
- <sup>2</sup> La permission mentionne le montant de la redevance hebdomadaire et de l'émolument.

- <sup>3</sup> La permission peut être assortie de charges, destinées notamment à assurer une utilisation résiduelle du domaine public.
- <sup>4</sup> En cas de non-respect des conditions énumérées dans la permission, le requérant s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur les Routes.

#### **Article 4 Obligation d'informer**

- <sup>1</sup> Le bénéficiaire de la permission d'occupation du domaine public a l'obligation d'annoncer à l'administration communale :
1. Avec un préavis d'au moins 2 jours ouvrables, le début de l'occupation du domaine public.
  2. Dans un délai de 4 jours ouvrables au plus, toute modification de la surface occupée.
  3. Sans délai, toute modification de la durée prévisible d'occupation du domaine public.
  4. Dans un délai de 4 jours ouvrables au plus, la fin de l'occupation du domaine public.
- <sup>2</sup> L'annonce de la modification de la surface occupée doit être accompagnée du plan des installations et du décompte de la surface utilisée mis à jour.

## **Chapitre 2 REDEVANCE PÉRIODIQUE**

#### **Article 5 Secteurs**

Les secteurs de taxation sont définis par la carte annexée au présent règlement.

#### **Article 6 Montant et périodicité**

- <sup>1</sup> Le montant de la redevance par m<sup>2</sup> occupé et par semaine est fixé à :
- a) 5 F pour le secteur 1
  - b) 4 F pour le secteur 2
  - c) 3 F pour le secteur 3
- <sup>2</sup> Les semaines ne sont pas fractionnables, chaque semaine entamée sera comptée.

#### **Article 7 Majoration**

- <sup>1</sup> Les montants mentionnés à l'article 6 peuvent faire l'objet d'une majoration pour justes motifs. Est notamment considérée comme un juste motif l'occupation du domaine public communal par des installations de chantier qui rend totalement impossible le passage des piétons sur un trottoir, entrave l'accès à des arcades commerciales ou de services ou qui utilise un nombre important de places de stationnement.
- <sup>2</sup> La majoration est de :
1. 25 % à compter du premier jour de la 5<sup>ème</sup> semaine d'occupation du domaine public.
  2. 50 % à compter du premier jour de la 14<sup>ème</sup> semaine d'occupation d'occupation du domaine public.
  3. 75 % à compter du premier jour de la 26<sup>ème</sup> semaine d'occupation du domaine public.

<sup>3</sup> La majoration est de 4.60 F par semaine et par m<sup>2</sup> au maximum.

## **Article 8 Abattement**

<sup>1</sup> L'occupation du domaine public liée à des travaux poursuivant un but d'intérêt public peut bénéficier d'un abattement de 20 % de la redevance.

<sup>2</sup> Sont notamment considérés comme des travaux poursuivant un but d'intérêt public les travaux d'amélioration énergétique au sens de la Loi sur l'énergie, de même que les travaux de construction et/ou de rénovation réalisés par des Maîtres d'Ouvrage d'Utilité Publique au sens de l'article 37 de l'Ordonnance encourageant le logement à loyer ou à prix modérés, à l'exclusion de sa lettre d).

<sup>3</sup> L'abattement est calculé sur le montant prévu à l'article 6, cas échéant majoré selon les modalités prévues à l'article 7.

<sup>4</sup> Le cumul des conditions prévues à l'alinéa 2 est possible, dans ce cas l'abattement ne pourra être supérieur à 40% de la redevance.

<sup>5</sup> Si les travaux nécessitant une occupation du domaine public ne poursuivent que partiellement un but d'intérêt public, l'abattement peut s'appliquer à une partie de la redevance uniquement.

## **Article 9 Exonération**

<sup>1</sup> L'occupation du domaine public liée à des travaux concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent bénéficie d'une exonération totale de la redevance.

<sup>2</sup> L'occupation du domaine public liée à des travaux menés par des entités au bénéfice d'un droit d'usage du domaine prévu par la loi bénéficie d'une exonération totale de la redevance.

<sup>3</sup> L'occupation du domaine public pour des travaux visés au présent article doit dans tous les cas faire l'objet d'une requête au sens de l'article 2.

## **Article 10 Perception**

<sup>1</sup> La redevance est calculée par semaine d'occupation, non fractionnable.

<sup>2</sup> Elle est facturée mensuellement au requérant de la permission. La facture doit être acquittée dans un délai de 30 jours à compter de son émission.

<sup>3</sup> Le requérant et le propriétaire des installations empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ces dernières sont responsables solidairement du paiement des redevances.

<sup>4</sup> Les modifications de la surface occupée sont prises en compte la semaine qui suit leur mise en œuvre.

## **Chapitre 3 EMOLUMENT**

### **Article 11 Montant**

<sup>1</sup> Il est perçu pour le traitement de chaque requête de permission un émolument unique de 100 F.

<sup>2</sup> Il est perçu pour chaque annonce de modification de la surface occupée un émolument unique de 20 F.

<sup>3</sup> Dans les cas complexes, l'émolument peut être majoré. Il ne peut dépasser 500 F.

#### **Article 12 Exonération**

<sup>1</sup> Il n'est pas prélevé d'émolument pour des permissions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent.

#### **Article 13 Perception**

<sup>1</sup> Les émoluments sont facturés au bénéficiaire de la permission.

<sup>2</sup> La facture d'émolument doit être payée dans un délai de 30 jours à compter de son émission.

<sup>3</sup> Le requérant et le propriétaire des installations empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ces dernières sont responsables solidairement du paiement des émoluments.

### **Chapitre 4 FIN DE LA PERMISSION - SANCTIONS**

#### **Article 14 Echéance**

<sup>1</sup> A l'échéance de la période d'occupation définie par la permission, celle-ci prend fin sans interpellation du requérant par la Commune.

<sup>2</sup> Sur requête, la permission peut être prolongée.

#### **Article 15 Autres cas**

<sup>1</sup> En cas de non-paiement des factures dans le délai prévu aux articles 10 al. 2 et 13 al. 2, la permission devient immédiatement caduque. L'empiètement sur le domaine public doit être immédiatement supprimé par le requérant.

<sup>2</sup> En cas de non-respect des charges incorporées à la permission, celle-ci peut être retirée avec effet immédiat.

#### **Article 16 Sanctions**

Les articles 85 et 86 de la Loi sur les routes sont applicables s'agissant des sanctions.

### **Chapitre 5 DISPOSITION FINALES ET TRANSITOIRE**

#### **Article 17 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018

#### **Article 18 Abrogation**



L'article 7 du Règlement communal fixant l'émolument, les taxes et redevances en matière de procédés de réclame et pour l'usage accru du domaine public du 1<sup>er</sup> mars 2011 est abrogé.

## **Article 19 Dispositions transitoires**

- <sup>1</sup> Les permissions en force au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement déploient leurs effets jusqu'à leur échéance.
- <sup>2</sup> Toute modification ou prolongation de ces permissions est soumise au présent règlement.

## **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - SECTEURS TARIFAIRES**

Secteurs tarifaires au sens des articles 26 de la loi sur le domaine public, (L 1 05) et 59, alinéa 6, de la loi sur les routes (L 1 10), déterminant le montant des taxes d'occupation du domaine public, validé par arrêté du Conseil d'Etat du 8 février 2012.

- Secteur 1   
Secteur 2   
Secteur 3 